

Province de Québec,  
Municipalité du Village Giffard.

Art. 1 - On entend par "Municipalité" l'étendue du territoire  
compr A une session générale du conseil municipal du Village  
Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des  
sessions du dit conseil lundi, le 4 novembre 1940, à 8 hres  
du soir, sont présents : "Conseil", le conseil de la muni-  
MM. le Dr Pierre Roy, maire, E.-M. McGuire, Arthur Grenier,  
Georges Ruel, Anselme Marmen, Céréas Goulet, conseillers,  
formant quorum sous la présidence de M. le maire. secrétaire-  
trésorier de la municipalité.

Il est proposé par M. le conseiller E.-M. McGuire,  
secondé par M. le conseiller Georges Ruel, que le règlement  
no 89 ci-dessous, concernant la construction des maisons  
d'habitations et autres édifices dans certaines rues et par-  
ties de la municipalité du Village Giffard, soit adopté. pré-  
chargé d'un travail quelconque dans la construction de  
quel édifice. Règlement no 89

*Abrogé par  
regl. 167 par  
E.M.C.*

Art. 2 - Concernant la construction des maisons d'habi-  
tations et autres édifices dans certaines rues  
et parties de la municipalité du Village Giffard.

Art. 3 - "Alignement de rue" est la ligne de division entre  
la pr Attendu qu'il est opportun de réglementer la construc-  
tion des maisons d'habitations et autres bâtiments, dans  
certaines rues et parties de la municipalité; ligne qui  
peut sur la propriété des particuliers parallèlement et  
à une Attendu qu'un avis de motion a été préalablement donné  
à l'adoption de ce règlement; sur de certain sur lequel on  
ne peut ériger aucune construction à l'exception de cer-  
tain. Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil  
comme suit :

Art. 4 - On entend par une "Avenue" toute avenue publique  
ou appart Le présent règlement s'appliquera à toute partie  
de cette municipalité qui sera décrétée "Zone résidentielle"  
par règlement.

Art. 5 - On entend par un "Carré" tout carré public ou appar-  
tenant à Le présent règlement affectera toute construction  
faite postérieurement à son adoption, dans une zone rési-  
dentielle. On entend par une "Parcelle" toute parcelle publique  
ou appartenant à des particuliers, et située dans la muni-  
cipalité. **ZONE RESIDENTIELLE** - Pour les fins du présent rè-  
glement, sera considérée comme zone résidentielle, l'étendue  
de terrain comprise dans toute partie de cette municipalité  
décrétée comme telle par règlement de ce conseil. sans appa-  
raître au plan officiel de la municipalité.

Les propriétaires de terrains destinés à être subdivi-  
sés en lots à bâtir et qui sont déjà tenus en vertu du  
règlement no 39 de cette municipalité de soumettre leurs plans  
de subdivision à l'approbation du conseil municipal, pourront  
sur demande faite par écrit au dit conseil obtenir que leurs  
subdivisions soient aussi constituées en zones résidentielles  
et sujettes au présent règlement de construction. Il sera  
uniquement de résidence et qui est habitée, ou fait pour  
être habitée par une ou plusieurs familles et qui a au moins  
un plancher sans compter celui de la cave ou du sous-sol.  
ment.

Section I.- DEFINITIONS.

Art.1 - On entend par "Municipalité" l'étendue du territoire comprise dans les limites de la Corporation et déterminées par la charte de la Municipalité du Village Giffard.

Art.2 - On entend par le "Conseil", le conseil de la municipalité du Village Giffard.

Art.3 - On entend par "Secrétaire-trésorier" le secrétaire-trésorier de la municipalité.

Art.4 - Un "Propriétaire" est toute personne qui possède un terrain ou un édifice dans la municipalité du Village Giffard.

Art.5 - On entend par "Constructeur" tout patron ou entrepreneur chargé d'un travail quelconque dans la construction de n'importe quel édifice.

Art.6 - On entend par une "Rue" toute rue publique ou appartenant à des particuliers, et située dans la municipalité.

Art.7 - "L'alignement de rue" est la ligne de division entre la propriété publique et celle des particuliers.

Art.8 - "L'alignement de construction" est une ligne qui passe sur la propriété des particuliers parallèlement et à une distance déterminée de l'alignement de rue; ces deux alignements limitent une largeur de terrain sur lequel on ne peut ériger aucune construction à l'exception de certains cas décrits ailleurs dans ce règlement.

Art.9 - On entend par une "Avenue" toute avenue publique ou appartenant à des particuliers, et située dans la municipalité.

Art.10 - On entend par un "Carré" tout carré public ou appartenant à des particuliers, et situé dans la municipalité.

Art.11 - On entend par une "Ruelle" toute ruelle publique ou appartenant à des particuliers, et située dans la municipalité.

Art.12 - Un "Lot" est une division ou une subdivision cadastrale d'une propriété, apparaissant, ou qui pourra apparaître au plan officiel de la municipalité.

Art.13 - Un "Lot à bâtir" est une superficie de terrain composée d'un ou de plusieurs lots cadastraux, ou de parties de lots cadastraux, sur lequel on peut ériger une construction en conformité au présent règlement.

Art.14 - Une "Résidence privée" est un édifice qui sert uniquement de résidence et qui est habité, ou fait pour être habité par une ou plusieurs familles et qui a au moins un plancher sans compter celui de la cave ou du soubassement.

Art.15 - Un "Edifice isolé" est un édifice qui n'a pas de mur mitoyen et dont tous les murs se trouvent à une distance minimum de trois pieds et demi de toute ligne de mitoyenneté.

Art.16 - Un "Edifice à demi-isolé" est un édifice qui n'a qu'un mur mitoyen, et dont les autres murs ou côtés sont à une distance minimum de trois pieds et demi d'une ligne quelconque de mitoyenneté.

Art.17 - Un "Garage privé" est un édifice ou partie d'un édifice, dans lequel on remise ou garde au plus deux automobiles ou véhicules moteurs, et leurs accessoires.

Art.18 - "L'étage" dans un édifice, c'est la hauteur comprise entre le dessus de n'importe quel plancher et le dessus du plancher, ou plancher d'entretoit qui est au-dessus de lui.

Art.19 - On entend par "Cave" l'étage situé le plus bas dans un édifice quelconque, et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en-dessous du niveau le plus élevé du sol adjacent.

Art.20 - Le "Soubassement" est l'étage situé le plus bas dans un édifice quelconque, et dont moins de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en-dessous du niveau le plus élevé du sol adjacent.

Art.21 - Le "Rez-de-chaussée" est l'étage situé immédiatement au-dessus du soubassement ou de la cave, et dont le plancher se trouve plus haut que le niveau moyen du sol adjacent.

Art.22 - Le "Premier étage" est l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée.

Art.23 - Une "Pièce d'habitation" est toute pièce d'un édifice qui ne sert pas de passage, de salle de toilette, de cabinet d'aisances, de garde-robe, de lingerie, de cave, ou de mansarde.

Art.24 - Une "Modification" est tout changement ou addition, réfection comprise, que l'on fait subir à un édifice, et qui n'est pas une réparation.

Art.25 - La "Réparation" veut dire la reconstruction ou l'enlèvement de toute partie d'un édifice de ses dépendances ou annexes, de manière que sa résistance à l'incendie, sa solidité ou son assainissement ne soient pas modifiés, et ne soit pas faite, au jugement du conseil dans le but de transformer l'édifice en tout ou en partie en un nouvel édifice, ou de le déplacer.

Art.26 - On entend par "Déblai" tout creusage dans la terre, le roc ou autre matière, sur un lot à bâtir, une rue ou ailleurs, pour la construction de fondation, d'une cave, d'un soubassement, d'un égout, d'un service d'eau, etc.

Art.27 - On entend par "Empattement" l'assise inférieure d'un mur ou d'un pilier de fondation reposant sur le sol, le roc ou sur des pilotis.

Art.28 - On entend par "Mur de fondation" la partie d'un mur située en-dessous du plancher du rez-de-chaussée.

Art.29 - On entend par "Hauteur d'un mur" la plus grande dimension mesurable depuis le plus haut point de ce mur au niveau moyen du terrain sur lequel il se trouve.

Art.30 - On entend par "Epaisseur d'un mur" la plus petite dimension mesurable sur une coupe de ce mur.

Art.31 - On entend par un "Mur extérieur" tout mur de dehors d'un édifice et qui ne tombe pas sous la définition de mur mitoyen.

Art.32 - Un "Mur mitoyen" est un mur qui sépare ou qui a été construit pour séparer deux édifices quelconques, dans les conditions prescrites par le Code Civil.

Art.33 - Un "Mur portant" est un mur chargé d'un poids autre que le sien.

Art.34 - Un "Mur panneau" est un mur de fermeture pris entre piliers, ou supporté par une poutre et ne portant pas de charge, dont on fait usage dans les édifices à ossature de fer, d'acier, ou de béton armé.

Art.35 - On entend par "Division en colombages" toute cloison intérieure faite de pièces de bois, de bois et de vitre, de colombages lattés et enduits de plâtre ou recouverts de carton-plâtré, et qui sépare les pièces d'un édifice.

Art.36 - Un "Bay-window" est une fenêtre en saillie dans la pièce ou sur le mur où elle se trouve, et qui monte du sol la hauteur d'un étage ou plus.

Art.37 - Une "Fenêtre en encorbellement" est une fenêtre en saillie sur le mur d'un étage, mais qui ne monte pas du sol.

Art.38 - Une "Toiture à l'épreuve du feu" est une toiture faite d'ardoise, de tôle galvanisée ou d'un autre métal, de bardeaux d'amiante, de tuiles, ou d'un assemblage de feutre ou papier goudronné, de goudron et de gravois posés selon les conditions prescrites dans un autre article de ce règlement; ou encore de tout autre matériel recommandé et accepté par le Bureau des Assureurs.

Art.39 - Un "Edifice de première classe" est un édifice dont les murs, la charpente, les planchers et toits, sont construits entièrement de matériaux incombustibles; le bois pourra être toléré que pour les ouvertures et leurs chambranles, les plinthes, portes et châssis, la menuiserie des planchers, les mains-courantes d'escaliers, et la partie inclinée des secondes toitures.

Art.40 - Un "Edifice de deuxième classe" est un édifice dont tous les murs extérieurs et les toits, sont construits entièrement de matériaux incombustibles, la charpente pouvant être en bois.

Art.41 - Un "Edifice de troisième classe" est un édifice dont les murs extérieurs sont faits de bois lambrissé de brique, de pierre, terre cuite, de béton ou de stuc (mortier de ciment posé sur latte métallique) et dont la toiture est à l'épreuve du feu.

## Section II.- PERMIS.

Art.42 - Personne ne fera ou ne fera faire aucun travail d'érection, de réfection ou de modification d'un édifice ou autre construction dans les limites de la zone décrite sans en avoir obtenu la permission écrite du conseil municipal et sans avoir fait déterminer les alignements et niveaux nécessaires.

Avant d'accorder la permission de construire, le conseil devra approuver les plans qui lui auront été soumis par le constructeur.

Le propriétaire ou le constructeur affichera le permis de construire qu'il aura obtenu, dans un endroit bien en vue sur les lieux de la construction et le laissera ainsi affiché jusqu'à la fin des travaux.

Art.43 - On devra commencer à construire tout édifice ou construction pour lesquels on aura obtenu un permis, dans un délai de trois mois, à défaut de quoi le permis sera annulé et on devra en demander un autre.

Art.44 - Aucun permis de construire ne sera octroyé à moins que le requérant n'en ait fait la demande par écrit au conseil et à moins qu'une série de plans et de coupes, de même que deux élévations de l'édifice projeté n'aient été déposés.

Art.45 - Après que le conseil aura accordé la permission de construire, sur demande accompagnée de plans et devis, ces derniers ne pourront être modifiés sans que le dit conseil en ait été avisé par écrit et que l'on ait déposé un nouveau plan indiquant les modifications, pour en recevoir l'approbation du conseil.

## Section III.- INSPECTION.

Art.46 - Le Conseil de la municipalité accordera en duplicata la permission d'ériger, d'agrandir ou de modifier tout édifice ou construction quelconque conformément aux dispositions du présent règlement.

Il conservera un registre de ces permissions en y

joignant le genre d'édifice et le genre de construction.

Le conseil aura le droit d'inspecter tout édifice en cours de construction, de même que tout édifice incendié ou qui serait en danger d'incendie.

Le conseil aura aussi le droit d'arrêter toute construction qui ne serait pas conforme aux dispositions du présent règlement et n'autorisera la continuation des travaux qu'après que l'entrepreneur et le propriétaire auront consenti à se soumettre aux règlements.

#### Section IV.- ZONE.

Art.47 - Ne pourra être construit, amélioré, ou réparé, sur les lots donnant sur les rues ou avenues comprises dans la zone décrite, aucune autre construction que les suivantes, et de la manière décrite.

Résidence pour familles et construction-accessoires.

Garage privé.

Parc.

Jeu de Tennis ou autre en plein air.

Un bureau pour professionnel, lequel faisant partie de sa résidence.

Art.48 - Toutes les constructions ou parties de construction érigées, modifiées ou réparées devront être conformes au règlement suivant:

Chaque édifice n'aura pas plus que trois étages de hauteur, en plus de la cave ou du soubassement. Toutefois, tout édifice à toit plat devra avoir au moins deux étages, et tout autre édifice à un étage seulement ne sera pas toléré, sauf le cas d'un garage privé.

Cependant, tout édifice isolé avec toit pignon pourra avoir un étage et demi comme minimum, et la hauteur du soubassement au faite de la couverture, ne devra pas avoir moins que 20 pieds.

Aucune construction ne sera érigée sur les rues ou avenues dans une zone résidentielle, à moins que ce ne soit en retrait d'au moins 10 pieds clair, de l'alignement des rues ou avenues.

#### Section V.- CONSTRUCTION.

Art.49 - Tout édifice que l'on construira ou réparera dans la municipalité, devra être conforme aux dispositions du Règlement Provincial d'Hygiène, et aux autres règlements provinciaux se rapportant aux édifices.

Art.50 - Aucun édifice ne sera construit dans une zone résidentielle à moins qu'il n'ait une cave ou un soubassement d'au moins six pieds et six pouces (6' - 6") en hauteur libre des poutres, tuyaux, etc., s'étendant sur au moins la moitié de la surface de construction projetée, et avec un plancher de construction approuvée.

Les murs seront construits sur des fondations de maçonnerie ou de béton, et dans chaque cas, la toiture sera recouverte d'un matériel à l'épreuve de l'incendie, et de fabrication approuvée.

Art.51 - Pendant la construction, la réparation, la modification, ou le déplacement d'un édifice, on devra étançonner solidement, et à la satisfaction de l'inspecteur de la construction, toute partie qui pourrait demander de l'être, de même que toute construction avoisinante dont la solidité se trouverait menacée par les opérations en cours, ou par une excavation.

Art.52 - Toutes les constructions exposées au vent, toits inclinés compris, seront calculés pour résister à une pression horizontale de trente livres par pied carré de surface exposée.

Art.53 - Tous les lots de coin situés sur n'importe quelle rue ou avenue, sont sujets à l'alignement de construction décrit, sur les deux rues ou avenues.

Art.54 - Dans une zone résidentielle, tous les nouveaux édifices devront être construits à dix pieds de distance de la rue sur la façade, et le côté des édifices construits au coin d'une rue devra être également distant d'au moins dix pieds de la rue adonnant sur son côté.

Pour déterminer l'emplacement d'un édifice projeté, on tiendra compte que les bay-windows, galeries, balcons, perrons, etc., ne pourront pas empiéter sur la lisière de dix pieds clair de terrain laissée en retrait de l'alignement des rues ou avenues.

Exception est faite en faveur des Révérendes Soeurs de Ste-Chrétienne qui sont autorisées à placer jusqu'à une distance de six ou sept pieds dans la rue St-Rédempteur, l'annexe qu'elles ont ajoutée à leurs premiers édifices.

Art.55 - Aucun édifice, exceptés les garages privés, ne pourra être construit, s'il n'a au moins vingt-cinq (25) pieds de façade; dans le cas d'édifice à demi-isolé, il ne sera pas moins de vingt (20) pieds de façade, et le mur mitoyen devra être construit sur la ligne de division de deux lots.

Art.56 - Tous les garages seront éclairés par le jour et par la lumière électrique, aucun autre éclairage artificiel ne sera toléré. On ne conservera pas de gasoline dans le garage, excepté ce qui peut se trouver dans le réservoir de la voiture elle-même.

Art.57 - Aucun creusage en vue de construction ne sera commencé avant que le permis soit accordé, et que les alignements de construction et les niveaux ne soient donnés.

Art.58 - Tous les murs seront construits d'aplomb et à l'alignement; ils seront bien liaisonnés les uns aux autres et les joints bien remplis de mortier.

Pendant les temps froids, on aura soin de protéger autant que possible contre la gelée les murs récemment construits. Aucun mur de maçonnerie, de quelque nature de matériaux qu'il puisse être, ne sera supporté par du bois.

Art.59 - Tous les édifices de la première classe, de la deuxième et de la troisième classe seront construits sur des fondations convenables faites de pierre, de brique dure ou de béton, descendues à une profondeur de pas moins de quatre (4) pieds en-dessous de la surface du sol, elles reposeront sur le bon sol, sur le roc horizontal ou sur des pilotis et des radiers quand le bon sol n'est pas atteignable.

Art.60 - Les murs de fondations entièrement faits de briques seront au moins de quatre (4) pouces plus épais que les murs qu'ils supportent et ne seront en aucun cas de moins de seize (16) pouces. Ils seront faits de briques dures imperméables posées au mortier de ciment et de chaux ou au mortier de ciment. Les murs de fondation faits de béton n'auront pas moins de dix (10) pouces d'épaisseur pour un mur n'ayant pas plus de vingt (20) pieds de hauteur, et ne seront jamais moins épais que le mur qu'ils supportent.

Les murs de fondation faits de maçonnerie brute seront d'au moins de huit (8) pouces plus épais que le mur qu'ils supportent et n'auront en aucun cas moins de vingt (20) pouces d'épaisseur.

Art.61 - Tous les murs de fondations exposés aux infiltrations d'eau seront imperméabilisés par un bon enduit de goudron, d'asphalte ou de ciment, appliqué sur le parement extérieur. Ces murs seront en plus protégés par un drainage convenable en tuiles poreuses communiquant avec l'égout, le tout à la satisfaction du conseil de la municipalité.

Art.62 - Tous les édifices contigus seront séparés par un mur mitoyen dont la hauteur dépassera de douze (12) pouces au moins le point le plus haut de la toiture; dans le cas d'un lanterneau, d'une écoutille, trappe, ou de toute contraction quelconque faisant saillie sur le toit et dont la distance du mur mitoyen est de six pieds au moins, le dit mur mitoyen dépassera de douze (12) pouces le plus haut point de ces objets. Aucun mur mitoyen ne sera de moins de huit (8) pouces d'épaisseur. Aucun mur mitoyen ne sera construit autrement qu'en brique solide, en maçonnerie ou en béton solide, les blocs de ciment sont défendus.

Art.63 - Les lambris de brique, de blocs de béton, ou de pierre seront solidement attachés à tous les quatre rangs du pan de bois qu'ils lambrissent, soit au moyen de clous de six (6) pouces ou de liens métalliques disposés à tous les seize (16) pouces sur chaque rang, et sujets à l'approbation du conseil. Aucun lambris ne reposera ou ne sera porté par un linteau ou une poutre de bois de plus de trois (3) pieds de portée.

Art.64 - Toutes les divisions intérieures en bois portant charge seront en colombages d'une seule venue, de pas moins de deux

(2) pouces par quatre (4) pouces, à tous les douze (12) pouces de centre à centre, avec entremises à tous les trois (3) pieds en hauteur.

Art.65 - Les murs de brique et les piliers seront construits à l'alignement et montés d'aplomb.

Les murs de chaque étage seront construits de l'épaisseur réglementaire sur toute leur hauteur, c'est-à-dire jusqu'au dessus des solives qu'ils portent et l'épaisseur ne sera jamais comptée autrement que sur le dessus de ces solives. On ne construira pas sur les murs et les piliers ou parties de murs et de piliers qui auraient gelé ou qui auraient de quelque manière été endommagés par le froid, avant de s'assurer que les dits murs sont dégelés et qu'ils sont encore après dégel en état de porter les charges pour lesquelles ils ont été faits.

Art.66 - Toutes les cheminées et les conduites de fumée seront construites de pierre, de brique, d'acier ou d'autres matériaux incombustibles acceptables.

Une cheminée ne pourra servir à deux édifices contigus.

La cheminée en brique n'aura pas moins de huit pouces d'épaisseur de mur à l'exception du mur qui pourrait diviser deux cheminées contigues et qui pourra n'être que de quatre pouces d'épaisseur.

Toutes les conduites de fumée devront être construites verticalement. Dans les cottages, on tolérera que les conduites soient inclinées, pourvu que l'angle avec l'horizontale soit de soixante degrés ou plus et que la longueur de la partie inclinée ne dépasse pas dix pieds. On ne permettra pas deux changements de direction dans une même conduite.

Les conduites de ventilation des foyers seront faites de briques, de pierre, de grès vitrifié ou de fonte, et ne devront pas avoir moins de douze pouces carrés de surface.

Le sommet d'une cheminée se trouvera à quatre pieds au moins du dessus du toit qu'elle porte quand ce toit est plat; et à deux pieds au moins de l'arête du toit quand ce dernier est en pente.

Le sommet de toute cheminée sera recouvert d'une mitre de fonte, de pierre ou de n'importe quel autre matériel incombustible accepté, et la dite mitre sera solidement ancrée au mur de la cheminée par des attaches de fer.

Toutes les cheminées seront munies à leur base d'une ouverture par conduite servant exclusivement à les ramoner; ces ouvertures seront au moins de sept pouces de diamètre.

Toute cheminée en usage dans la municipalité et dont on se servira pour brûler du bois, du charbon, du coke ou de l'huile, soit dans un poêle, une fournaise, un four de cuisine, ou dans l'âtre d'un foyer, sera ramonée au moins une fois l'an.

Art.67 - Chaque pièce d'habitation de tout édifice aura au moins une fenêtre ouvrant sur l'air extérieur. La surface de cette fenêtre sera au moins égale au dixième de la surface du plancher de la pièce.

Art.68 - Dans tous les logements, chaque pièce d'habitation n'aura pas moins de huit pieds de hauteur, du plancher au

plafond, exception faite des pièces de mansardes dont la moitié seulement pourra être de huit pieds de hauteur.

Art.69 - Le ciment que l'on emploiera dans tout ouvrage de béton, mortier de ciment, mortier de ciment et de chaux, de blocs de ciment, ou de matériaux composés de ciment sera de la qualité que recommande le devis descriptif de l'Institut des Ingénieurs du Canada.

Art.70 - Le sable que l'on utilisera dans tout édifice pour le mortier ou pour le béton, sera propre, anguleux, exempt de toute saleté ou matière organique.

Art.71 - Le mortier de ciment sera composé d'une partie de ciment et de pas plus de quatre parties de sable, et sera utilisé immédiatement après malaxage.

Le ciment et le sable seront dosés et intimement mêlés avant l'addition d'eau.

Le ciment sera très fin et exempt de nodules.

Le mortier de ciment et de chaux sera composé d'une partie de ciment, de quatre parties de sable et de dix pour cent de chaux.

Art.72 - Tout logement sera pourvu d'au moins un cabinet d'aisance, relié à un égout extérieur et ventilé suivant les dispositions du règlement provincial d'hygiène.

Art.73 - Dans tous les édifices, la pose de fils électriques et l'installation d'appareils électriques pour quel qu'en soit l'usage, devra être conforme aux exigences du Bureau des Examineurs électriciens de la province de Québec.

Art.74 - Tout ouvrage de plomberie devra être parfaitement exécuté selon les règles de l'art, et tous les matériaux devront être de la meilleure qualité reconnue par les usages, le tout conforme aux règlements provinciaux d'hygiène, et sujet à l'examen, à la surveillance, et à l'approbation du conseil.

Art.75 - Tous les matériaux, de quelque nature qu'ils soient, seront de bonne qualité, et convenables sous tous rapports aux usages pour lesquels on les destine, et sujets à l'acceptation de l'inspecteur de la construction.

Art.76 - Les propriétaires sont tenus de soumettre au Conseil, pour approbation, tout changement projeté au cadastre de leur propriété sise dans une zone résidentielle avant de déposer le nouveau plan cadastral au département des Terres et Forêts.

Art.77 - Les propriétaires ne pourront ouvrir ou changer la direction d'une rue sur leur propriété sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil.

Art.78 - Toute personne qui enfreindra l'une quelconque des règles prescrites par le présent règlement sera passible d'une

amende de \$20.00 pour chaque jour que durera telle infraction et des frais de recouvrement de telle amende et à défaut du paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement d'un mois.

Art.79 - Le Conseil Municipal pourra exiger de tout propriétaire de maison d'habitation ou autre édifice fait, construit ou réparé à l'encontre du présent règlement la démolition de telle maison, édifice ou réparation.

Art.80 - Le présent règlement prendra effet et vigueur quinze jours après sa publication.

Fait et signé à Giffard, ce *4 novembre 1940*

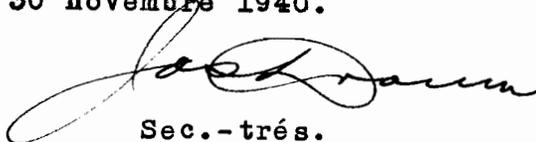
*Jos. Rouin*  
sec.-trés.

*Pierre Roy* -  
maire.

Province de Québec,  
Municipalité du Village Giffard.

AVIS PUBLIC est par le présent donné par le soussigné que le conseil de cette municipalité, à sa session générale tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil lundi, le 4 novembre 1940, à 8 hres du soir, a adopté le règlement no 89, concernant la construction des maisons d'habitations et autres édifices dans certaines rues et parties de la municipalité du Village Giffard. Ce règlement entrera en vigueur le 16 décembre 1940, et les intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau du soussigné.

Donné à Giffard, ce 30 novembre 1940.



Sec.-trés.

Province de Québec,  
Municipalité du Village Giffard.

Je soussigné certifie que j'ai publié l'avis qui précède de la façon suivante, savoir: en en affichant une copie chez M. Alph. Drouin, forgeron, et à l'Eglise paroissiale samedi, le 30 novembre 1940, vers 8.30 hres du soir, et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de la grand' messe, dimanche, le 1er décembre 1940, vers 10.30 hres de l'avant-midi, étant le jour suivant celui où le dit avis a été affiché tel que susdit.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 1er décembre 1940.



Sec.-trés.

Province Québec  
Municipalité du Village Giffard.

A une session régulière du conseil municipal du Village Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil mardi, le 15 octobre 1940, à 8 hres du soir, lundi étant fête légale, sont présents: MM. le Dr Pierre Roy, maire, Adélaré Bédard, E.-M. McGuire, Arthur Grenier, Anselme Marmen, conseillers, formant quorum sous la présidence de M. le maire.

M. le conseiller Adélaré Bédard donne avis de motion qu'une prochaine session il proposera ou fera proposer un règlement pour abroger le règlement no 72, pour adopter un nouveau règlement général de construction et pour zôner une ou certaines parties de la municipalité.

Vraie copie:



Sec.-trés.